

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°29

Réunion du :	24 septembre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53717451 : MONTILLIERS ES / GF VIOLETTES SUD LOIRE – Régional U18 Féminin du 13.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.09.2025 (PV n°26) évoquant le dossier en objet.

Après analyses et échanges avec le District 44, la Commission classe le dossier sans suite.

Match n°53722415 : LES SABLES VF 21 / ST BREVIN AC 21 – Régional 2 U16 du 13.09.2025

La Commission,

Considérant que le joueur DEFOSSE Lino, n°2547852250 du club de LES SABLES VF, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 26 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des SABLES VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DEFOSSE Lino a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club des SABLES VF, indiquant notamment : « *Il s'agit d'une erreur de nos dirigeants qui n'ont pas vérifié les suspensions issues de la fin de saison 2024/2025.* ».

Considérant que l'engagement des SABLES VF en Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U15 pour la saison 2024/2025.

Considérant que l'équipe Régional 2 U15 pour la saison 2024/2025 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant que l'équipe Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DEFOSSE Lino, n°2547852250 du club de LES SABLES VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des SABLES VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BREVIN AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SABLES VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DEFOSSE Lino, n°2547852250 du club de LES SABLES VF, avec date d'effet au 29 septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réserve

Match n°53720114 : ETOILE LAVALLOISE FC 2 / ILE D'ELLE CHAILLE – Régional 1 Futsal du 18.09.2025

Réserve de L'ILE D'ELLE CHAILLE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée « *Je soussigné(e) COSSET CORENTIN licence n° 410740097 Capitaine du club L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ETOILE LAVALLOISE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club ETOILE LAVALLOISE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de L'ILE D'ELLE CHAILLE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de l'ETOILE LAVALLOISE FC 2 :

- AMIARD Jules, n°2545464418
- KOLSKI Tom, n°2546601190
- MORICE Milo, n°2546300449
- MEGROUS Ismaël, n°2546465073
- MOMO DONGMO Archange, n°2547872732

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de l'ETOILE LAVALLOISE FC 1 du 13.09.2025, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL., « (...) *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi) (...)* ».

La Commission note que l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 ne jouait pas le 18.09.2025 ou le 19.09.2025.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe l'ETOILE LAVALLOISE FC 2 du 18.09.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'ETOILE LAVALLOISE FC 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à L'ILE D'ELLE CHAILLE,
- Les buts marqués par l'ETOILE LAVALLOISE FC 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de l'ETOILE LAVALLOISE FC 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Futsal.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

